

Chapitre premier

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
NOTE LIMINAIRE	3
PREMIÈRE PARTIE. — RÉUNIONS (ARTICLES 1 ^{er} A 5)	
Note	3
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 1 ^{er} à 5	3
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 1 ^{er} à 5	3
DEUXIÈME PARTIE. — REPRÉSENTATION ET VÉRIFICATION DES POUVOIRS (ARTICLES 13 A 17)	
Note	4
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 13 à 17	4
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 13 à 17	4
TROISIÈME PARTIE. — PRÉSIDENTE (ARTICLES 18 A 20)	
Note	5
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 18 à 20	5
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 18 à 20	5
QUATRIÈME PARTIE. — SECRÉTARIAT (ARTICLES 21 A 26)	
Note	6
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 21 à 26	6
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 21 à 26	6
CINQUIÈME PARTIE. — CONDUITE DES DÉBATS (ARTICLES 27 A 36)	
Note	8
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 27 à 36	8
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 27 à 36	8
SIXIÈME PARTIE. — VOTE (ARTICLE 40)	
Note	14
SEPTIÈME PARTIE. — LANGUES (ARTICLES 41 A 47)	
Note	15
1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 41 à 47	15
**2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 41 à 47	15
HUITIÈME PARTIE. — PUBLICITÉ DES SÉANCES, PROCÈS-VERBAUX (ARTICLES 48 A 57)	
Note	16
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 48 à 57	16
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 48 à 57	16
**NEUVIÈME PARTIE. — ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE	16

NOTE LIMINAIRE

Les renseignements fournis dans le présent chapitre du *Supplément* ont trait à la pratique suivie par le Conseil de sécurité en ce qui concerne tous les articles du règlement intérieur provisoire, à l'exception de ceux qui font l'objet d'autres chapitres, à savoir : chapitre II (Ordre du jour) [art. 6 à 12], chapitre III (Participation aux délibérations du Conseil) [art. 37 à 39], chapitre VII (Admission de nouveaux Membres) [art. 58 à 60] et chapitre VI (Relations avec les autres organes) [art. 61]. Les données intéressant l'application de l'Article 27 de la Charte (art. 40 du règlement intérieur provisoire du Conseil) sont exposées au chapitre IV.

Les titres principaux sous lesquels les renseignements se trouvent répartis dans le présent chapitre suivent la classification adoptée précédemment dans le *Répertoire*. Les diverses parties sont présentées dans l'ordre des

chapitres du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté une fois des amendements à son règlement intérieur provisoire lorsqu'il a modifié les articles 41 à 47 pour que le chinois devienne langue de travail du Conseil de sécurité et supprimé l'article 43 (cas n° 32). Les cas concrets présentés à propos d'autres articles n'ont trait qu'aux délibérations du Conseil au cours desquelles une question s'est posée au sujet de l'application d'un article, notamment lorsqu'une discussion s'est engagée à propos d'une dérogation à la pratique courante. Comme il est signalé dans les volumes précédents, les cas évoqués dans le présent chapitre ne représentent pas la pratique générale du Conseil mais ont simplement pour objet de rappeler les problèmes particuliers qui ont surgi alors que le Conseil appliquait son règlement provisoire dans le cours de ses travaux.

Première partie

RÉUNIONS (ARTICLES 1^{er} À 5)

NOTE

La première partie se rapporte à la pratique relative à la convocation des réunions du Conseil et concerne l'interprétation des articles 1^{er} à 5, qui reflètent les dispositions de l'Article 28 de la Charte.

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté, une fois, une décision par consensus sans se réunir officiellement.

L'adoption de la décision par consensus a été annoncée par le Président dans un document¹ qui contenait aussi le texte de la décision. Par la suite, les représentants de l'Inde et de l'Italie, dans des lettres distinctes² adressées au Président, se sont formalisés que le Conseil de sécurité soit parvenu à une décision sans qu'il se soit réuni officiellement. Le représentant de l'Inde a déclaré que toute mesure ou décision adoptée par le Conseil sans qu'il y ait eu de réunion officielle, et alors que, en particulier, l'application du règlement intérieur provisoire n'avait pas été suspendue, pouvait avoir, sur le plan juridique et sur d'autres plans, des conséquences sérieuses et de portée considérable. Il a souligné que la procédure suivie ne devait pas constituer un précédent pour toute action ultérieure du Conseil au sujet des questions concernant la paix et la sécurité internationales.

Le représentant de l'Italie a déclaré que son gouvernement aurait préféré que l'on adoptât une résolution sur la question à une séance officielle du Conseil de sécurité au lieu d'une décision concertée entre les membres du Conseil dans le cadre de consultations officieuses. Il a soutenu que de tels artifices de forme, auxquels on avait

recours pour ne pas aborder directement les problèmes de fond, risquaient d'affaiblir encore davantage la portée des décisions prises par le Conseil.

Pendant la période considérée, les articles 1^{er} à 4 n'ont pas fait l'objet d'une application particulière.

**1. DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 1^{er} À 5

2. CAS SPÉCIAUX CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 1^{er} À 5

Article 5

CAS N° 1

Conformément à la décision prise à la 1625^e séance, le 11 janvier 1972³, et en application de la résolution 308

³ A la 1625^e séance, le 11 janvier 1972, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Demande de l'Organisation de l'unité africaine portant sur la tenue de réunions du Conseil dans une capitale africaine » et a accédé, en principe, à cette demande. Il a en outre décidé de créer un comité composé de tous les membres du Conseil et devant être désigné sous le nom de « Comité chargé de la question de la tenue de réunions du Conseil hors du Siège », afin d'étudier le problème sous tous ses aspects et d'élaborer des principes directeurs de caractère général, susceptibles d'être appliqués à toutes les situations analogues pouvant se produire ultérieurement. Le Comité a présenté le 18 janvier 1972 son rapport (S/10514) contenant une série de recommandations et un projet de résolution selon lequel le Conseil de sécurité décidait, entre autres dispositions, de tenir des réunions à Addis-Abeba du 28 janvier au 4 février 1972. A la 1626^e séance, le 19 janvier, les recommandations contenues dans le rapport du Comité ainsi que le projet de résolution ont été adoptés sans opposition comme étant le résultat du consensus des membres du Conseil. Le projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 308 (1972).

¹ S/10705, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. avr.-juin 1972*, p. 134.

² S/10709, *ibid.*, p. 138 et S/10711, *ibid.*, p. 139.

(1972) du 19 janvier 1972 du Conseil de sécurité, le Conseil a tenu 13 réunions⁴ à Addis-Abeba du 28 janvier au 4 février 1972 pour examiner des questions relatives à l'Afrique.

CAS N° 2

Conformément à la décision prise à la 1685^e séance, le 16 janvier 1973⁵, et en application de la résolution 325

⁴ 1627^e à 1639^e séance.

⁵ A la 1685^e séance, le 16 janvier 1973, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Demande du Panama concernant la tenue de réunions du Conseil de sécurité à Panama » et a, entre autres choses, accédé en principe à cette demande. Il a en outre décidé de demander au Comité du Conseil de sécurité pour les réunions hors Siège du Conseil d'examiner tous les aspects des arrangements nécessaires, de faire des recommandations sur les aspects technique, administratif, financier, juridique, politique et autres de la question, y

(1973) du Conseil de sécurité, en date du 26 mars 1973, le Conseil a tenu dix réunions⁶ à Panama du 15 au 21 mars 1973 pour examiner des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine.

compris le libellé précis d'un ordre du jour et de faire rapport au Conseil de sécurité. Le Comité a, le 25 janvier 1973, présenté son rapport (S/10868) contenant une série de recommandations et un projet de résolution selon lequel le Conseil de sécurité décidait, entre autres choses, de tenir à Panama des séances du 15 mars au 21 mars 1973. A sa 1686^e séance, le 26 janvier, les recommandations contenues dans le rapport du Comité et le projet de résolution ont été adoptés sans opposition comme étant le résultat du consensus des membres du Conseil. Le projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 325 (1973).

⁶ 1695^e à 1704^e séance.

Deuxième partie

REPRÉSENTATION ET VÉRIFICATION DES POUVOIRS (ARTICLES 13 À 17)

NOTE

Depuis 1948, les rapports du Secrétaire général relatifs aux pouvoirs des représentants siégeant au Conseil de sécurité sont distribués aux délégations de tous les pays membres du Conseil, et, en l'absence d'une demande visant à les faire examiner par le Conseil, ils sont considérés comme approuvés sans opposition. Cependant, dans la pratique, les pouvoirs prévus à l'article 13 n'ont été présentés et n'ont fait l'objet d'un rapport du Secrétaire général que lorsque des changements ont été apportés à la représentation des membres du Conseil et que, au début de chaque année, les représentants de membres permanents nouvellement élus du Conseil ont été désignés. C'est la pratique qui est encore actuellement suivie.

Pendant la période considérée, dans un cas, le Secrétaire général a été informé par télégramme par le « Ministre des affaires étrangères » d'un Etat Membre que le représentant permanent de cet Etat avait été démis de ses fonctions et que son successeur était en route pour New York muni de ses pouvoirs. Il était demandé dans le télégramme que la séance du Conseil de sécurité soit repoussée de 24 heures afin de permettre au nouveau représentant permanent d'arriver à New York et d'assister à la séance du Conseil. Le Conseil, après avoir été informé de la teneur du télégramme, a décidé de respecter la décision prise à une réunion antérieure d'inviter l'Etat Membre en question à participer aux débats et d'entendre une déclaration de son chef d'Etat qui, comme le Conseil l'avait en outre décidé, serait reçu en cette qualité dans le cadre du débat en question (cas n° 3). Le Conseil a de plus décidé que, en ce qui concernait le débat en cours, le représentant permanent en question, ayant été dûment accrédité par son chef d'Etat, devait être considéré comme représentant de son pays.

**1. DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 13 À 17

2. CAS SPÉCIAUX CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 13 À 17

Article 13

CAS N° 3

A la 1780^e séance du Conseil de sécurité, le 19 juillet 1974, consacrée à la situation à Chypre, le Président (Pérou) a appelé l'attention des membres du Conseil sur deux télégrammes qui avaient été adressés au Secrétaire général et étaient signés « Dimitriou, Ministre des affaires étrangères de la République de Chypre ». Il a ensuite donné lecture du texte des télégrammes. Le texte du premier était le suivant :

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que, par décision du Gouvernement de la République de Chypre, à partir du 15 juillet 1974, le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à cette date, M. Zenon Rossides, a été démis de ses fonctions. Je vous prie d'accepter, Excellence, l'expression de ma très haute considération.

Le texte du second était le suivant :

Excellence, j'ai l'honneur, par la présente, de vous informer que Son Excellence l'ambassadeur Loukis Papaflippou a été nommé en qualité de représentant permanent de la République de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies et arrivera à New York dans les prochaines vingt-quatre heures, accompagné des membres de la délégation de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il vous présentera personnellement ses pouvoirs et ceux de la délégation chypriote. Pour que le nouveau représentant permanent de la République de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies puisse assister à la séance du Conseil de sécurité consacrée à Chypre, qui est prévue pour aujourd'hui, je demande que la séance du Conseil de sécurité soit repoussée de vingt-quatre heures.

Après avoir donné lecture du texte des deux télégrammes ci-dessus, le Président a déclaré ce qui suit⁷ :

Les membres du Conseil de sécurité ont pris acte des informations fournies par le Secrétaire général. Ils ont décidé que pour ce qui est du

⁷ Pour le texte de la déclaration du Président, voir 1780^e séance : Président, déclaration liminaire.

débat actuel sur la situation de Chypre, où Chypre, sur sa demande, a été invitée à participer, en vertu de la décision prise à la 1779^e séance du Conseil de sécurité, le Président de Chypre, Sa Béatitude l'archevêque Makarios, qui avait exprimé le désir de prendre la parole devant le Conseil, serait reçu en cette qualité. En conséquence, il faut considérer que l'ambassadeur Zenon Rossides, ayant été dûment accrédité par le Chef de l'Etat de Chypre, représente Chypre au cours du débat actuel sur la situation à Chypre au sein du Conseil de sécurité. Donc, s'il n'y a pas d'objections, je me propose d'inviter Sa Béatitude l'ar-

chevêque Makarios et les représentants de la Turquie et de la Grèce à prendre place à la table du Conseil. Je prie le Chef du protocole de bien vouloir accompagner Sa Béatitude l'archevêque Makarios dans la salle du Conseil et de le conduire au siège réservé à Chypre.

Sa Béatitude l'archevêque Makarios a alors fait une déclaration⁸.

⁸ 1780^e séance : président Makarios, déclaration.

Troisième partie

PRÉSIDENTE (ARTICLES 18 À 20)

NOTE

La troisième partie du présent chapitre concerne exclusivement les délibérations du Conseil qui ont directement trait à la charge du Président.

Pendant la période considérée, il y a eu deux cas exigeant une interprétation spéciale de l'article 18, qui dispose que chaque mois la présidence du Conseil échoit, à tour de rôle, aux membres du Conseil (cas n^{os} 4 et 5), et un cas relevant de l'application de l'article 19 (cas n^o 6). Il y a eu un cas exigeant une interprétation spéciale de l'article 20 qui prévoit que le Président peut, temporairement, céder la présidence.

Le Conseil de sécurité a continué à avoir des consultations officieuses, qui constituent une procédure permettant de parvenir plus facilement à une décision. Les accords ou consensus auxquels ont abouti ces consultations ont, dans quelques cas, été présentés au Conseil par le Président sous la forme d'une déclaration de consensus ou d'un projet de résolution que le Conseil, à sa séance officielle, a approuvé sans autre débat⁹. Dans d'autres cas, ces accords ou consensus ont été annoncés par le Président dans des notes distribuées en tant que documents officiels du Conseil de sécurité¹⁰.

Des renseignements ayant trait à l'exercice des fonctions du Président en ce qui concerne l'ordre du jour sont donnés au chapitre II. Quant à l'exercice des fonctions présidentielles lors de la conduite des débats, il en est question dans la cinquième partie du présent chapitre.

⁹ Pour le texte des déclarations ou des projets de résolution, voir S/10535, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. janv.-mars 1972*, p. 45; S/10699, adopté sans changement en tant que résolution 315 (1972); S/10705, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. avr.-juin 1972*, p. 134; S/10847, adopté sans changement en tant que résolution 324 (1972); S/10934, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. janv.-mars 1973*, p. 62 et 63; S/10946, adopté sans changement en tant que résolution 334 (1973); S/11154, adopté sans changement en tant que résolution 343 (1973); S/11301, adopté sans changement en tant que résolution 349 (1974); S/11350, adopté sans changement en tant que résolution 353 (1974); S/11369, adopté sans changement en tant que résolution 354 (1974); S/11400, adopté sans changement en tant que résolution 355 (1974); S/11446, adopté sans changement en tant que résolution 357 (1974); S/11448, adopté sans changement en tant que résolution 358 (1974).

¹⁰ Pour le texte de ces notes, voir S/10611, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. avr.-juin 1972*, p. 34 et 35; S/10705, *ibid.*, p. 134; S/10922, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. avr.-juin 1973*, p. 37; S/11072, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. oct.-déc. 1973*, p. 47; S/11229, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. janv.-mars 1974*, p. 129 et 130.

**1. DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 18 À 20

2. CAS SPÉCIAUX CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 18 À 20

Article 18

CAS N^o 4

La 1731^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 17 juillet 1973, a été présidée par le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni en l'absence du représentant permanent. Prenant note de ce fait, le représentant de l'URSS — qui était lui aussi représentant permanent adjoint de son pays — a félicité son homologue du Royaume-Uni de présider le Conseil de sécurité et a fait observer qu'il rompait « ainsi avec une tradition... qui veut que seul un représentant permanent préside le Conseil ». Il a ajouté : « C'est la première fois, je crois, que ce fauteuil respecté est occupé par un représentant permanent adjoint. » Le Président a répliqué que ce n'était toutefois pas un précédent¹¹.

CAS N^o 5

A la 1788^e séance, le 31 juillet 1974, consacrée à la situation à Chypre, le représentant de l'URSS a déclaré : « Nous pouvons, si vous voulez, siéger jusqu'à l'aube, et lorsqu'il sera minuit j'occuperai le fauteuil du Président car c'est notre tour de présider le Conseil¹². »

Article 19

CAS N^o 6

A la 1637^e séance, le 3 février 1972, consacrée à l'examen des questions relatives à l'Afrique, le Conseil était saisi d'un projet de résolution¹³ présenté par l'Argentine et dont le paragraphe 1 du dispositif se lisait comme suit :

Invite le Secrétaire général, en consultation et en étroite coopération avec un groupe du Conseil de sécurité composé des représentants de... et de..., à se mettre en rapport dès que possible avec toutes les parties intéressées en vue d'établir les conditions nécessaires pour permettre au peuple d'établir les conditions nécessaires pour permettre au peuple namibien d'exercer, librement et dans le respect rigoureux du principe

¹¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1731^e séance : Président (Royaume-Uni), par. 4; URSS, par. 3.

¹² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1788^e séance : URSS, dernière intervention; Royaume-Uni, dernière intervention.

¹³ S/10376/Rev.2, adopté sans changement en tant que résolution 309 (1972).

de l'égalité des hommes, son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies.

A la même séance, le représentant de l'Italie a proposé que le groupe du Conseil de sécurité mentionné au paragraphe 1 du dispositif se compose des représentants de l'Argentine et de la Somalie. Le représentant de l'URSS, soutenant que le groupe devait être plus représentatif, a proposé « que le groupe comprenne six pays, y compris l'Italie ».

Le représentant de la Somalie est alors intervenu et a déclaré ce qui suit :

Il n'est pas habituel, au Conseil de sécurité, que des personnes ou des Etats soient ainsi proposés, en pleine séance, pour faire partie d'un

groupe quelconque. Mais je crois que nous devons nous en remettre à vous, monsieur le Président, parce que, comme vous êtes constamment en rapport avec tous les membres du Conseil, vous pouvez évaluer le degré de consensus qui existe.

Je vous propose donc de suivre la pratique traditionnelle et de vérifier au cours de vos consultations, ce soir ou demain, quel est le consensus du Conseil sur deux points : le nombre de membres du groupe et les Etats qui devraient en faire partie.

Je suis certain que vous pourrez nous annoncer un consensus que tous les membres du Conseil accepteront¹⁴.

¹⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1637^e séance : Italie, par. 53 ; Somalie, par. 182 ; URSS, par. 181.

Quatrième partie

SECRETARIAT (ARTICLES 21 À 26)

NOTE

La quatrième partie a trait aux articles 21 à 26 du règlement intérieur provisoire qui définissent les fonctions et attributions précises du Secrétaire général, relevant de l'Article 98 de la Charte, en ce qui concerne les réunions du Conseil de sécurité.

Pendant la période considérée, le Secrétaire général a été prié ou a reçu l'autorisation : i) d'entamer des négociations avec le Gouvernement de l'Ethiopie et avec le Gouvernement du Panama en vue de conclure un accord pour la tenue de réunions du Conseil de sécurité dans ces pays¹⁵ ; ii) de se mettre en rapport avec toutes les parties intéressées en vue d'établir les conditions nécessaires pour permettre au peuple namibien d'exercer son droit à l'autodétermination¹⁶ ; iii) de prendre les mesures décrites dans son mémorandum concernant la demande du Liban relative à l'affectation d'observateurs supplémentaires de l'Organisation des Nations Unies à la frontière d'Israël et du Liban¹⁷ ; iv) d'organiser l'assistance financière, technique et matérielle à la Zambie en vue de lui permettre de réaliser sa politique d'indépendance économique à l'égard de la Rhodésie du Sud¹⁸ ; v) d'inviter M. Gunnar Jarring, représentant spécial du Secrétaire général, à être disponible pendant les séances du Conseil de sécurité consacrées à la situation au Moyen-Orient¹⁹ ; vi) de prendre des mesures pour envoyer immédiatement des observateurs de l'Organisation des Nations Unies surveiller l'observation du cessez-le-feu entre les forces israéliennes et égyptiennes²⁰ ; vii) de tenir le Conseil au courant de l'évolution des négociations à la Conférence de la paix sur la situation au Moyen-Orient et de fournir toute l'aide et tous les services nécessaires pour les travaux de la Conférence²¹ ; viii) de prêter toute assistance que l'Iraq et l'Iraq pourraient demander au sujet de leur accord en vue de prendre certaines mesures pour améliorer leurs relations²² ; et ix) de fournir une assistance humanitaire d'urgence à toutes les sections de la population de Chypre²³.

¹⁵ Résolution 308 (1972) du 19 janvier 1972 et résolution 325 (1973) du 26 janvier 1973, respectivement.

¹⁶ Résolution 309 (1972) du 4 février 1972.

¹⁷ Consensus du 19 avril 1972, S/10611, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. avr.-juin 1972*, p. 34.

¹⁸ Résolution 329 (1973) du 10 mars 1973.

¹⁹ Résolution 331 (1973) du 20 avril 1973.

²⁰ Résolution 339 (1973) du 23 octobre 1973.

²¹ Résolution 344 (1973) du 15 décembre 1973.

²² Résolution 348 (1974) du 28 mai 1974.

²³ Résolution 361 (1974) du 30 août 1974.

Dans un certain nombre de cas, le Secrétaire général a été également prié de suivre l'application de résolutions ou l'évolution de certaines questions et de faire rapport sur les faits nouveaux au Conseil de sécurité lorsqu'il le jugeait opportun²⁴. En outre, le Secrétaire général a, quand il y avait lieu, présenté des rapports sur les faits nouveaux relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales en réponse à des demandes du Conseil contenues dans des résolutions ou formulées au cours de réunions.

**1. DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 21 À 26

2. CAS SPÉCIAUX CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 21 À 26

Article 21

CAS N° 7

A la 1643^e séance, le 26 février 1972, consacrée à la situation au Moyen-Orient, le représentant du Japon, après avoir exprimé son inquiétude au sujet des pertes en vies humaines et des dégâts matériels résultant d'un incident grave dont étaient parties Israël et le Liban, s'est référé à une lettre que le Secrétaire général avait adressée aux Gouvernements d'Israël et du Liban le 18 août 1969²⁵, dans laquelle il proposait le stationnement de part et d'autre d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant du Japon a ensuite rappelé que le Secrétaire général allait être absent de New York, et l'a prié de bien vouloir donner les instructions nécessaires à son représentant afin que celui-ci puisse expliquer en détail le point de vue du Secrétaire général au cas où la question du stationnement d'observateurs des Nations Unies serait soulevée au cours des délibérations futures du Conseil.

²⁴ Au sujet de la situation en Namibie : résolution 309 (1972) du 4 février 1972 ; résolution 310 (1972) du 4 février 1972 ; résolution 323 (1972) du 6 décembre 1972 ; résolution 342 (1973) du 11 décembre 1973 ; au sujet de la question relative aux territoires administrés par le Portugal : résolution 312 (1972) du 4 février 1972 ; résolution 322 (1972) du 22 novembre 1972 ; au sujet de la situation au Moyen-Orient : résolution 317 (1972) du 21 juillet 1972 ; résolution 340 (1973) du 25 octobre 1973 ; résolution 346 (1974) du 8 avril 1974 ; résolution 350 (1974) du 31 mai 1974 ; résolution 363 (1974) du 29 novembre 1974 ; au sujet de la situation à Chypre, résolution 353 (1974) du 20 juillet 1974 ; résolution 355 (1974) du 1^{er} août 1974.

²⁵ S/9393, *Doc. off.*, 24^e année, *Suppl. juill.-sept. 1969*, p. 175.

Le représentant de l'URSS, se référant lui aussi à la lettre du Secrétaire général proposant le stationnement d'observateurs à la frontière israélo-libanaise, a souligné que la proposition avait été faite « sans que le Conseil de sécurité ait donné son assentiment ni même été mis au courant », et il a ajouté : « J'estime que, conformément à la pratique établie et aux dispositions de la Charte, le Secrétaire général ne peut présenter ce genre de proposition que sur décision du Conseil de sécurité et non de son propre chef²⁶. »

CAS N° 8

A la 1745^e séance, le 11 octobre 1973, consacrée à la situation au Moyen-Orient, le Secrétaire général, après s'être référé à sa déclaration sur le Moyen-Orient, qui avait été distribuée antérieurement en tant que document du Conseil de sécurité²⁷, a poursuivi en donnant lecture de la dernière partie de cette déclaration qui se lit comme suit :

Je ne me fais pas d'illusions sur la difficulté que des pays engagés dans un conflit peuvent avoir à passer de la guerre à la paix. Je n'ai aucun désir de détourner un gouvernement quel qu'il soit de ce qu'il estime être ses buts souverains et légitimes. Je doute, toutefois, que la continuation de la guerre puisse vraiment permettre à aucune des parties d'atteindre ces buts de manière permanente. Je suis aussi profondément inquiet de la menace plus vaste à la paix et à la sécurité internationales que cette situation risque de créer.

J'en appelle donc instamment aux gouvernements parties au conflit pour qu'ils veuillent bien envisager de suivre d'autres voies, avant qu'il ne soit trop tard, de manière que les combats et l'effusion de sang puissent cesser. J'espère aussi que les membres du Conseil de sécurité, ainsi que d'autres Etats Membres, redoubleront d'efforts pour tâcher d'obtenir la fin des combats et la reprise immédiate et résolue de la recherche d'un règlement juste et durable au Moyen-Orient.

Après l'intervention du Secrétaire général, le représentant de l'Egypte a dit qu'il voulait donner une assurance au Secrétaire général et a dit ce qui suit : «... nous allons étudier de très près sa déclaration dont je suis certain qu'il l'a faite en sa qualité de secrétaire général et qu'elle s'inscrit donc dans le cadre de la Charte et des résolutions de l'Organisation »²⁸.

CAS N° 9

A la 1770^e séance, le 28 mai 1974, à propos de la plainte de l'Iraq relative à des incidents survenus sur la frontière avec l'Iran, le Conseil a adopté un projet de résolution²⁹, dans lequel, au paragraphe 4 du dispositif, il invitait le Secrétaire général à prêter toute l'assistance que l'un et l'autre pays pourraient demander pour régler tous leurs différends.

Avant le vote, le représentant de l'URSS a, dans une déclaration, fait l'observation suivante :

En ce qui concerne le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution, nous aurions bien entendu préféré qu'il stipule que, en s'acquittant du mandat qui lui est confié par le Conseil de sécurité, le Secrétaire général agirait avec l'assentiment et l'approbation du Conseil, surtout à propos de questions telles que la nature et la portée de l'assistance qui serait fournie aux parties pour les aider à régler les questions litigieuses, à supposer qu'il y ait une demande d'assistance à cet effet. Cependant, nous tenons compte de nos échanges de vues avec les parties ainsi que de la déclaration faite par la délégation irakienne à la réunion consultative des membres du Conseil, dont le

représentant des Etats-Unis s'est déclaré solidaire et contre laquelle aucune autre délégation n'a élevé d'objection. L'essentiel est que le Secrétaire général agira en accord avec le Conseil de sécurité. Cela étant, nous n'insistons pas pour que soit incluse dans le projet de résolution une disposition spéciale, étant bien entendu que si les parties demandent l'assistance du Secrétaire général il en déterminera naturellement la nature et la portée de concert avec le Conseil de sécurité.

Après le vote, le représentant du Royaume-Uni s'est référé à la déclaration ci-dessus du représentant de l'URSS et a dit ce qui suit :

Mais je dois avouer que ma délégation ne saurait accepter la façon dont le représentant de l'URSS a essayé d'interpréter la résolution que nous venons d'adopter. Il semble en effet que, dans ses dernières remarques, M. l'ambassadeur Malik ait voulu introduire un élément entièrement nouveau — un élément discordant, si je puis dire, dans nos travaux d'aujourd'hui — à propos des relations exactes entre le Secrétaire général et le Conseil de sécurité lorsque le Conseil et l'Organisation des Nations Unies sont saisis d'un différend de ce genre. A notre avis, il n'est pas approprié de traiter d'une question de cette catégorie et de cette importance à propos d'une résolution concernant un accord bilatéral entre les parties à un différend — notamment lorsque aucun amendement à cet effet n'a été proposé au paragraphe 4 du projet de résolution, bien que, comme nous le savons tous, lors des consultations officielles qui ont eu lieu entre les membres du Conseil, le représentant de l'Union soviétique ait semblé indiquer qu'il était prêt à présenter un amendement et avait l'intention de le faire.

Je pense donc qu'il me faut préciser pour le compte rendu que rien dans cette résolution, rien en fait dans les débats du Conseil aujourd'hui et rien non plus dans ce qu'a dit unilatéralement le représentant de l'Union soviétique, ne peut en aucune façon modifier les relations qui existent entre le Secrétaire général et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Si cette question doit être discutée, ce sera sans doute dans l'instance et au moment voulus, mais ce n'est ici ni le moment ni le lieu. Sans aucun doute, le Secrétaire général souhaitera consulter le Conseil lorsqu'il le jugera nécessaire, et j'ai peine à croire — en vérité, il me paraît même impossible — que, si quelque chose d'important devait se passer à propos de ce différend, le Secrétaire général agisse sans consulter le Conseil de sécurité.

Le représentant de l'Australie a de même déclaré :

Au cas où à l'avenir ces deux pays [l'Iraq et l'Iran] auraient besoin de l'assistance du Secrétaire général, je suis sûr que les membres du Conseil peuvent être certains que le Secrétaire général les tiendra informés de ce qu'il aura été prié de faire et de ce qu'il se proposera de faire en vue d'un accord entre les deux parties afin de résoudre les problèmes en suspens entre elles³⁰.

CAS N° 10

A la 1810^e séance, le 13 décembre 1974, à propos de la situation à Chypre, le représentant de la Turquie a déclaré qu'il souhaitait demander au Secrétaire général quelles étaient les « parties intéressées » qui sont visées au paragraphe 81 du rapport du Secrétaire général³¹ comme ayant été consultées et ayant donné leur consentement à la prolongation du stationnement de la Force [des Nations Unies chargée du maintien de la paix] à Chypre pour une nouvelle période de six mois ».

En réponse à la question du représentant de la Turquie, le Secrétaire général a dit :

J'informe le Conseil que, par l'intermédiaire de mon représentant spécial à Chypre, j'ai consulté le Président en exercice, M. Clerides, le Vice-Président, M. Denktas, et également les Gouvernements de la Grèce et de la Turquie³².

²⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1643^e séance : Japon, par. 132; URSS, par. 192.

²⁷ S/11021, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. oct.-déc. 1973*, p. 91.

²⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1745^e séance : Secrétaire général, première intervention; Egypte, première intervention.

²⁹ S/11291, adopté sans changement en tant que résolution 348 (1974) du 28 mai 1974.

³⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1770^e séance : Australie, première intervention; Royaume-Uni, première intervention; URSS, première intervention.

³¹ S/11568, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. oct.-déc. 1974*, p. 54 à 65.

³² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1810^e séance (PV) : Secrétaire général, première intervention; Turquie, première intervention.

Cinquième partie

CONDUITE DES DÉBATS (ARTICLES 27 À 36)

NOTE

La cinquième partie porte sur les articles 27 à 36. Les cas relatifs aux articles 37 à 39 figurent au chapitre III (Participation aux délibérations du Conseil de sécurité). Il convient de se reporter au chapitre V, qui a trait aux organes subsidiaires du Conseil, pour l'article 28. Pendant la période considérée, il n'y a pas eu de cas particuliers d'application des articles 29, 34, 35 et 36.

Comme dans les volumes précédents du *Répertoire*, les cas rassemblés dans cette partie ont pour objet de mentionner des questions particulières qui ont surgi lors de l'application des articles intéressant la conduite des débats, et non d'indiquer la pratique courante du Conseil de sécurité. Les cas particuliers portent par exemple sur les sujets suivants :

1. *Article 27*
Ordre dans lequel les représentants peuvent prendre la parole (cas nos 11 à 18) et limitation du temps de parole en cas d'exercice du droit de réponse.
2. *Article 30*
Mesure dans laquelle le Président doit se prononcer sur une motion d'ordre (cas nos 19 à 21). Au cours de la période considérée, il est arrivé à plusieurs reprises que des représentants, ayant demandé la parole sur une motion d'ordre, fassent des déclarations sur des sujets à propos desquels le Président n'avait pas à se prononcer. Ces cas n'ont pas été examinés dans la présente étude.
3. *Article 31*
Soumission par écrit des projets de résolution, des amendements et des propositions de fond (cas nos 22 à 26).
4. *Article 32*
Demande de vote par division (cas n° 27).
5. *Article 33*
Décision de suspendre ou d'ajourner une séance (cas nos 28 et 29).

****1. DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION
OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 27 À 36**

**2. CAS SPÉCIAUX CONCERNANT L'APPLICATION
DES ARTICLES 27 À 36**

Article 27

CAS N° 11

A la 1633^e séance, tenue à Addis-Abeba le 1^{er} février 1972 et consacrée à l'examen des questions relatives à l'Afrique, le Conseil a commencé à entendre des déclarations de personnes en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. Après qu'un certain nombre de ces personnes eurent pris la parole, le Président (Soudan) a annoncé que, bien que deux autres personnes invitées en vertu de l'article 39 restaient inscrites sur la liste, il remettrait à plus tard leur audition et il a invité le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, qui devait partir de bonne heure en raison d'obligations sociales, à prendre la parole devant le Conseil. Les deux personnes en question seraient invitées à prendre la parole à la séance qui se tiendrait le

lendemain matin après que les membres du Conseil auraient fait leurs déclarations.

Le représentant de la Belgique ayant fait observer que les déclarations des personnes invitées en vertu de l'article 39 devaient être séparées des interventions des membres du Conseil, le Président a dit qu'il procéderait de la sorte³³. En conséquence, à la séance qui s'est tenue le lendemain matin, le Président a, avant de donner la parole aux membres du Conseil, demandé aux deux personnes invitées de faire leurs déclarations.

CAS N° 12

A la 1717^e séance, le 6 juin 1973, après que tous les orateurs inscrits eurent pris la parole sur le point de l'ordre du jour concernant la situation au Moyen-Orient, le Président (URSS) a fait savoir aux membres du Conseil que le représentant d'Israël avait demandé la parole pour exercer son droit de réponse. Le Président la lui a donnée en ajoutant :

Etant donné l'heure, je me crois autorisé à appeler son attention sur un passage des conclusions du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale, qui ont été approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 2837 (XXVI). Au paragraphe 77 de ces conclusions, relatif au droit de réponse, on lit que le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale que les délégations fassent preuve de modération dans l'exercice de leur droit de réponse, tant à l'Assemblée plénière que dans les grandes commissions, et que leurs interventions dans l'exercice de ce droit soient aussi brèves que possible.

Il s'agit des procédures de l'Assemblée générale et l'on pourrait me faire observer qu'elles ne s'appliquent pas au Conseil de sécurité, mais, étant donné l'heure, il m'a semblé nécessaire de rappeler cette pratique de l'Assemblée générale³⁴.

CAS N° 13

A la 1744^e séance, le 6 octobre 1973, consacrée à la situation au Moyen-Orient, le Président (Australie), se référant à des nouvelles selon lesquelles le personnel des Nations Unies et le personnel d'autres missions diplomatiques à Damas avaient subi des pertes graves à la suite d'un bombardement israélien survenu plus tôt dans la journée, a déclaré « compte tenu de la situation qui se présente... j'ai accepté de renoncer à l'application de l'article 27 du règlement intérieur provisoire pour permettre à ceux des membres qui ont demandé de le faire de prendre la parole pour exprimer leurs condoléances au sujet de la nouvelle tragique qui nous est parvenue ». Il a ensuite demandé instamment aux membres du Conseil de bien vouloir « dans leurs observations, s'en tenir à la question qui a fait que j'ai renoncé à l'application de l'article 27 » et de parler « aussi brièvement que le permettent les circonstances »³⁵.

CAS N° 14

A la 1747^e séance, le 21 octobre 1973, après que le représentant d'Israël eut fait une déclaration au sujet de la situation au Moyen-Orient, le représentant de l'Arabie saoudite, ayant demandé à prendre la parole afin d'exercer son droit de réponse, a déclaré au Président (Australie) que s'il y avait d'autres membres ins-

³³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1633^e séance : Président (Soudan), par. 132; Belgique, par. 136.

³⁴ Pour le texte de la déclaration du Président, voir 1717^e séance : par. 140 et 141.

³⁵ 1744^e séance, après la première intervention de l'URSS.

crits sur la liste des orateurs il leur céderait la place et exercerait ultérieurement son droit de réponse.

Lorsque le Président a déclaré qu'il n'y avait pas d'autres noms inscrits sur la liste des orateurs, le représentant de l'Inde a fait savoir qu'il aimerait prendre la parole immédiatement car il n'avait pas été en mesure d'inscrire son nom sur la liste des orateurs du fait de la précipitation avec laquelle la séance avait été convoquée. Ce représentant a en outre suggéré de donner la parole au représentant de l'Arabie saoudite après que les membres du Conseil auraient fait leurs déclarations et se seraient prononcés sur le projet de résolution à l'étude. Le représentant de l'Arabie saoudite a accepté la suggestion.

Après que le représentant de l'Inde eut fait sa déclaration, le Président a donné la parole aux autres représentants qui avaient ultérieurement indiqué leur désir de prendre la parole avant le vote. Juste avant ce vote, le représentant de l'Arabie saoudite a de nouveau demandé à prendre la parole mais le Président lui a rappelé qu'il avait été convenu qu'il prendrait la parole après le vote. Le représentant de l'Arabie saoudite a alors dit : « Je parlerai après le vote, Monsieur le Président, si vous insistez... Cependant, je ne vois pas pourquoi une exception pourrait être faite en ce qui concerne ma demande. Certes, je dépends de votre bon vouloir, mais je ne désire pas que quiconque puisse dire que vous avez profité de moi parce que nous sommes amis. »

Immédiatement après le vote, après que le Président eut demandé au représentant de la Yougoslavie d'expliquer son vote, le représentant de l'Arabie saoudite a soulevé une question d'ordre et a déclaré : « Il était entendu que je prendrais la parole après le vote; je ne sais pas si les explications de vote font partie du vote. Le vote est une chose, une explication de vote en est une autre. Je ne veux pas être repoussé au dernier rang parce que j'ai été généreux à l'égard de mes collègues, alors que j'aurais pu exercer mon droit de réponse comme l'a fait M. Tekoah. Mais la générosité a ses limites. Puis-je maintenant prendre la parole ? »

Le Président a alors demandé au représentant de l'Arabie saoudite d'être « patient quelques instants encore pendant que je donne la parole au représentant de la Yougoslavie. Ce sera ensuite son tour. »

Après la déclaration du représentant de la Yougoslavie, le représentant de l'Arabie saoudite a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse³⁶.

CAS N° 15

A la 1748^e séance, le 23 octobre 1973, consacrée à la situation au Moyen-Orient, le représentant de l'Inde, après que le Président lui eut donné la parole pour expliquer son vote, a déclaré : « Monsieur le Président, je viens d'apprendre que le Ministre des affaires étrangères de l'Égypte désire prendre la parole maintenant. Dans ce cas, je serais heureux de la lui céder. »

Le Président (Australie) a dit : « Je voudrais suggérer que nous conservions la liste des orateurs telle qu'elle a été établie, et en particulier que les représentants désireux d'expliquer leur vote puissent le faire avant que nous entendions toute autre déclaration. Je prie donc le représentant de l'Inde de poursuivre³⁷. »

³⁶Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1747^e séance : Président (Australie), après la troisième intervention d'Israël, la première intervention du Panama, avant et après le vote et après la première intervention de la Yougoslavie; Inde, après la troisième intervention d'Israël; et Arabie saoudite, après la troisième intervention d'Israël, la première intervention du Panama, avant et après le vote et après la première intervention de la Yougoslavie.

³⁷Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1748^e séance (PV) : Président (Australie) et Inde, après la première intervention de la France.

CAS N° 16

A la 1749^e séance, le 24 octobre 1973, consacrée à la situation au Moyen-Orient, le représentant d'Israël, à qui le Président avait donné la parole pour exercer son droit de réponse immédiatement après une déclaration du représentant de l'URSS, a fait observer que son nom avait été inscrit sur la liste des orateurs avant celui du représentant de l'URSS et que, conformément à l'article 27 du règlement intérieur provisoire, le Président donnait la parole aux représentants dans l'ordre où ils l'avaient demandé. Il a ajouté : « Cependant, le représentant de l'Union soviétique, fidèle à ce qu'il considère être des principes d'égalité, de démocratie et de liberté de parole, a fait pression, a lancé des avertissements et des menaces et a fini par arriver à ses fins, c'est-à-dire parler avant moi pour m'empêcher d'exprimer mon point de vue au moment où je devais le faire. »

Après que le représentant d'Israël eut fait sa déclaration, le Président (Australie) a dit :

Je crois devoir dire au représentant d'Israël, pour le procès-verbal, que j'ai laissé le représentant de l'Union soviétique prendre la parole avant lui parce qu'on avait appelé mon attention sur des déclarations faites par d'anciens présidents du Conseil de sécurité qui m'ont amené à estimer que la pratique généralement reconnue du Conseil voulait que l'on donne la parole aux membres du Conseil, s'ils souhaitaient la prendre, avant de la donner aux représentants non membres du Conseil qui ont demandé à participer à la discussion³⁸.

CAS N° 17

A la 1754^e séance, le 2 novembre 1973, le représentant de l'Arabie saoudite a déclaré ce qui suit après que le Président (Australie) lui eut donné la parole :

Je ne vous reprocherai pas, Monsieur le Président, de ne m'avoir pas laissé parler à mon tour. Il est fort tard. Vous venez à peine d'entrer en fonctions. Avec tout le respect que je dois au pays d'où vous venez, je crois pouvoir dire que vous auriez dû vous conformer à l'usage. Mais je ne vous cherche pas querelle et je ne veux pas m'écarter de la question. Seulement je voudrais que les présidents du Conseil se rappellent que ce n'est pas Baroodi qui parle, mais le représentant d'un Etat, d'un Etat souverain, d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies. J'avais inscrit mon nom après Israël, mais c'est seulement maintenant que l'on vient de me donner la parole³⁹.

CAS N° 18

A la 1786^e séance, le 28 juillet 1974, consacrée à la situation à Chypre, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, à la demande de qui la séance avait été convoquée, a donné lecture d'une déclaration publiée par le Gouvernement de l'URSS. Dans une partie de sa déclaration, le Gouvernement soviétique mentionnait la résolution 353 (1974) du Conseil et disait :

La résolution du Conseil de sécurité exige qu'il soit mis fin immédiatement à toute intervention militaire étrangère et demande le retrait sans délai de tous les militaires étrangers, y compris ceux dont le retrait a été demandé par le Président de Chypre, Mgr Makarios. Cependant, les militaires grecs, qui ont provoqué le soulèvement armé, n'ont toujours pas quitté l'île. Les forces armées étrangères qui se trouvent à Chypre, loin d'être retirées, continuent d'être renforcées.

Après la déclaration du représentant de l'Union soviétique, le représentant du Royaume-Uni a demandé à prendre la parole pour une motion d'ordre et a dit :

Monsieur le Président, ayant été convoqué ici par l'Union soviétique à 9 h 30 un dimanche soir, je voudrais, pour une motion d'ordre, vous demander s'il ne conviendrait pas que l'Union soviétique précise sa position, et, puisqu'il a été question de la résolution 353 (1974), je voudrais poser une question concrète à l'Union soviétique, et j'espère obtenir une réponse concrète. Est-ce que l'Union soviétique demande le retrait des troupes turques qui se trouvent actuellement sur le ter-

³⁸Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1749^e séance : Président, après la deuxième intervention d'Israël; Israël, deuxième intervention.

³⁹1754^e séance : Arabie saoudite, première intervention.

ritoire chypriote? Est-ce que l'Union soviétique estime que la résolution 353 (1974) demande le retrait des troupes turques actuellement en territoire chypriote?

Le représentant de l'URSS a déclaré :

Bien entendu, nous nous réservons le droit de juger si le représentant du Royaume-Uni est intervenu sur une motion d'ordre ou s'il nous a posé une question. Cela n'est pas très clair. Mais puisqu'il nous a posé une question, je vais lui répondre.

Il a ensuite répondu à la question, après quoi le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration de fond au cours de laquelle il a critiqué l'Union soviétique pour avoir demandé la convocation de la réunion, déclarant, notamment :

Il s'agit d'une réunion perverse, convoquée dans une intention perverse par l'Union soviétique. Il s'agit d'une propagande faite, si je puis me permettre de le dire, d'une façon manquant de dignité, à un moment où les négociations sanctionnées en fait par la résolution 353 (1974), adoptée à l'unanimité, je le rappelle, il y a une semaine, se poursuivent. Et demander une réunion du Conseil de sécurité pour nous faire écouter le genre de discours que vient de faire le représentant de l'Union soviétique n'est rien d'autre que faire preuve de mépris vis-à-vis du Conseil de sécurité et vis-à-vis des Nations Unies.

Le représentant de l'URSS a alors demandé à prendre la parole pour une motion d'ordre afin de protester contre la violation du règlement intérieur par le représentant du Royaume-Uni qui avait « pris la parole sous prétexte d'une motion d'ordre pour faire une déclaration de fond sur la question ». Le représentant de l'URSS a déclaré :

Tous les membres du Conseil savent exactement comment le Conseil doit fonctionner. Il y a une liste des noms des orateurs qui désirent prendre part au débat. Le représentant du Royaume-Uni, au mépris de la pratique habituelle au Conseil, fait soudainement une déclaration. Nous sommes bel et bien étonnés de cette façon d'agir du représentant du Royaume-Uni. S'il souhaitait dire quelque chose sur le fond du problème, s'il voulait commenter la déclaration du Gouvernement soviétique, il pouvait faire inscrire son nom sur la liste des orateurs et faire sa déclaration, Monsieur le Président, quand vous lui auriez donné la parole. Mais, sans attendre que vous la lui donniez, il a commencé à parler et, Monsieur le Président, vous ne l'avez pas interrompu. Nous ne pouvons admettre ce genre de violation du règlement intérieur. Nous exigeons qu'à l'avenir le représentant du Royaume-Uni respecte ce règlement.

Le représentant du Royaume-Uni a alors dit :

Si je comprends bien le règlement intérieur, les membres du Conseil de sécurité ont le droit de prendre la parole dans le cadre du débat général avant les représentants des pays qui ont été invités à participer à nos discussions. Au moment où j'ai demandé la parole et où vous avez eu, Monsieur le Président, l'amabilité de me la donner, il y avait, sur la liste des orateurs, deux pays : l'Union soviétique et la Grèce. Le représentant de l'Union soviétique a fait son intervention; nous l'avons tous entendu. Le seul autre nom inscrit sur la liste quand vous m'avez donné la parole était donc celui de la Grèce. Comme on le sait, la Grèce n'est pas membre du Conseil — mais nous sommes très heureux, naturellement, de voir ses représentants siéger parmi nous. Par conséquent, tout nouveau venu que je sois aux Nations Unies, il me semble que je n'ai violé aucun article du règlement intérieur.

Le représentant de l'URSS a de nouveau soutenu que le représentant du Royaume-Uni avait violé le règlement intérieur en demandant à prendre la parole pour une motion d'ordre et en traitant de la question quant au fond alors qu'il restait encore un nom inscrit sur la liste des orateurs. Le représentant du Royaume-Uni a alors déclaré ce qui suit : « Je présente mes excuses, Monsieur le Président⁴⁰. »

⁴⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1786^e séance : URSS, et Royaume-Uni, après la première intervention de l'URSS.

Article 30

CAS N° 19

A la 1736^e séance, le 13 août 1973, à propos de la situation au Moyen-Orient, le représentant de l'URSS a soulevé une question d'ordre pendant une déclaration du représentant d'Israël et a protesté contre les attaques calomnieuses que ce représentant lançait contre des Etats Membres et traitait de questions qui n'avaient aucun rapport avec l'ordre du jour de la séance. Il a demandé instamment au Président (Etats-Unis) d'appeler l'attention du représentant d'Israël sur le fait qu'il était inadmissible de discuter de telles questions et d'exiger que ce représentant s'en tienne strictement à la question à l'étude.

Le Président a déclaré qu'il pensait que tous les représentants devaient s'en tenir à la question inscrite à l'ordre du jour, et a ajouté « et je dis bien : tous les représentants ».

Après que le représentant d'Israël eut repris sa déclaration, le représentant de l'URSS a de nouveau présenté une motion d'ordre pour demander au Président d'inviter le représentant d'Israël de s'en tenir à l'ordre du jour de la séance. Il a ajouté : « Si le représentant d'Israël s'écarte encore une fois de l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui et parle hors du sujet, nous l'interrompons de nouveau et demanderons un vote sur la légitimité de sa participation au présent débat. »

Le Président a de nouveau adressé un appel aux orateurs pour qu'ils s'en tiennent à la question dont le Conseil était saisi et a fait observer « que, si un orateur s'éloigne par trop du sujet, on peut s'attendre qu'un autre orateur fasse des objections ».

A la 1737^e séance, après que le représentant d'Israël eut fait une déclaration, le représentant de l'URSS l'a de nouveau accusé de s'éloigner de la question inscrite à l'ordre du jour et a ajouté que si le représentant d'Israël continuait à user de ce genre de procédé, la délégation soviétique se verrait « dans l'obligation d'invoquer l'article 37 du règlement intérieur provisoire » afin de « le priver du droit de participer à la présente séance car ses déclarations sortent du cadre des débats ».

Le Président a alors déclaré : « Je remercie le représentant de l'Union soviétique de son intervention, dans laquelle il a donné une interprétation très personnelle du règlement intérieur⁴¹. »

CAS N° 20

A la 1748^e séance, le 23 octobre 1973, consacrée à la situation au Moyen-Orient, le représentant de l'URSS a proposé formellement qu'un projet de résolution⁴², présenté conjointement par les Etats-Unis et l'URSS, soit mis aux voix immédiatement et que « toutes les délégations qui désirent prendre la parole le fasse après l'adoption de la résolution ».

Le Président (Australie), après avoir déclaré qu'il avait encore sur la liste des orateurs le nom de quelques représentants qui souhaitaient prendre la parole avant le vote, était sur le point de donner la parole au représentant de la Chine lorsque le représentant de l'URSS, se référant à sa proposition formelle tendant à ce que le

⁴¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1736^e séance : Président (Etats-Unis) et URSS, après la deuxième intervention d'Israël; 1737^e séance : URSS, première intervention et échange avec le Président.

⁴² S/11039, adopté sans changement en tant que résolution 339 (1973) du 23 octobre 1973.

que la séance soit suspendue pendant deux heures pour permettre à sa délégation de recevoir les instructions nécessaires au sujet du projet de résolution⁴⁵, étudié par le Conseil. Les représentants de la France et du Royaume-Uni se sont élevés contre la proposition de suspension en déclarant que la question présentait un caractère d'urgence trop grand pour justifier tout autre retard. Le Président (Pérou), invoquant l'article 33 du règlement intérieur provisoire, a alors mis aux voix la proposition tendant à suspendre la séance, proposition qui n'a pas été adoptée, ayant recueilli 7 voix pour, zéro voix contre et 8 abstentions⁴⁶.

Après le rejet de sa proposition, le représentant de l'Union soviétique a pris la parole pour présenter formellement un amendement au dispositif du projet de résolution contenu dans le document S/11400 et a demandé que cet amendement soit distribué dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies conformément aux articles 31 et 46 du règlement intérieur provisoire.

Les représentants de la France, des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont déclaré qu'ils étaient prêts à accepter l'amendement de l'URSS et ont demandé instamment que le Conseil mette immédiatement aux voix le projet de résolution. Le représentant de l'URSS, appuyé par le représentant de la Biélorussie, a insisté pour que, conformément à l'article 46 du règlement intérieur provisoire, l'amendement soviétique soit distribué dans toutes les langues officielles, et a critiqué toutes tentatives pour imposer un vote immédiat. Le représentant de la Biélorussie a alors suggéré que, si l'idée de distribuer l'amendement dans un document distinct soulevait des difficultés, on pourrait distribuer un texte révisé du projet de résolution incorporant l'amendement soviétique.

Le Président ainsi que les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont fait observer que l'article 31 stipulait que les projets de résolution, les amendements et les propositions de fond étaient en principe soumis aux représentants par écrit et que l'emploi du mot « en principe » indiquait que l'article 31 n'était pas obligatoire.

Le représentant de l'Union soviétique a mis en garde les membres du Conseil contre la non-observation du règlement intérieur et a de nouveau demandé que l'amendement de l'URSS soit distribué dans toutes les langues. Il a également proposé un deuxième amendement au projet de résolution concernant le deuxième alinéa du préambule et a insisté pour que cet amendement soit lui aussi distribué dans toutes les langues officielles de l'Organisation.

Le représentant des Etats-Unis a alors déclaré qu'il proposerait de mettre aux voix la proposition soviétique tendant à ce que les deux amendements soient distribués par écrit. La proposition a été rejetée. Il y a eu zéro voix pour, 5 voix contre et 8 abstentions. Deux membres n'ont pas participé au vote⁴⁷. Après le rejet de la proposition, les deux amendements soviétiques ont été mis aux voix séparément⁴⁸.

⁴⁵ S/11400, *Doc. off.*, 29^e année, Suppl. juill.-sept. 1974, p. 78.

⁴⁶ 1788^e séance, après la deuxième intervention de la France.

⁴⁷ 1788^e séance (PV), p. 76.

⁴⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1788^e séance (PV) : l'échange de vues entre le Président (Pérou), la Biélorussie, les Etats-Unis, la France, l'URSS et le Royaume-Uni, après le vote sur la proposition de suspension.

Article 32

CAS N° 23

A la 1637^e séance, le 3 février 1972, tenue à Addis-Abeba, consacrée à l'examen des questions relatives à l'Afrique, le Conseil était saisi des projets de résolution ci-après : S/10607 présenté par la Guinée, la Somalie et le Soudan ; S/10608 présenté par la Guinée, la Somalie, le Soudan et la Yougoslavie ; S/10609 parrainé par la Guinée, l'Inde, la Somalie, le Soudan et la Yougoslavie ; et S/10376/Rev.2⁴⁹ présenté par l'Argentine. A propos du projet de résolution de l'Argentine, le représentant de l'URSS a fait les remarques suivantes :

En ce qui concerne le projet de résolution de l'Argentine, j'aimerais faire une petite remarque sur sa cote. Elle est ancienne, elle remonte à New York — S/10376/Rev.2. Or ce projet est daté du 3 février. Nous avons donc une date d'Addis-Abeba pour une cote de New York. L'auteur de ce projet a-t-il l'intention — et cela est important — d'exiger la priorité pour son projet lorsqu'on déterminera l'ordre dans lequel les cinq projets dont le Conseil est saisi seront mis aux voix ? J'attire l'attention sur ce fait en raison des nombreux exemples existants et de l'expérience passée du Conseil. Une telle cote est parfois destinée à insister sur la priorité. Si telle n'est pas l'intention de l'auteur, j'en finirai là avec mes remarques. Dans le cas contraire, je me réserve le droit de reprendre plus tard la parole à ce propos.

Le représentant de l'Argentine a répondu en ces termes :

Deuxièmement, en ce qui concerne la question de la priorité, le représentant de l'Union soviétique est un diplomate très expérimenté, et il sait très bien que ces questions de priorité ne se posent pas lorsqu'il s'agit de révisions ou lorsque le projet a la priorité qui lui revient conformément à la date où il a été présenté. Le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité est très précis à cet égard.

Le représentant de l'URSS a alors déclaré :

Quant à la question des priorités lors du vote, à en juger par les explications fournies par le représentant de l'Argentine, il semblerait que nous ayons en effet deviné la raison de cette cote. Ainsi, il y a bien une intention d'insister sur la priorité au moment du vote. Ne croyez-vous pas, Monsieur le représentant de l'Argentine, que cela servira d'excuse à quelques-uns pour se soustraire au vote sur le principal projet de résolution relatif à la Namibie qui a été présenté par les délégations africaines ? Ne pensez-vous pas qu'un tel procédé pourrait servir d'excuse pour éviter le vote, voire même opposer un veto au projet essentiel relatif à la Namibie, sous prétexte que le projet argentin sur la Namibie a déjà été adopté, qu'il prévoit toutes les mesures que doit prendre le Secrétaire général avec l'aide du groupe du Conseil de sécurité et qu'il n'est donc nul besoin d'adopter un autre projet concernant la Namibie ? Tels sont les doutes auxquels je suis en proie.

Le représentant de l'Argentine a répondu :

Je passe maintenant à la question de la priorité. Il me semble que le représentant de l'Union soviétique confond les dispositions du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. Je n'ai pas à demander la priorité. Ceux qui doivent la demander sont ceux qui ont déposé des projets par la suite⁵⁰.

CAS N° 24

Au début de la 1637^e séance, le 3 février 1972, consacrée à l'examen des questions relatives à l'Afrique, le Président (Soudan) a fait savoir aux membres du Conseil que quatre projets de résolution avaient jusque-là été présentés par des auteurs et étaient contenus dans les documents S/10376/Rev.2, S/10607, S/10608 et

⁴⁹ Le projet de résolution sous sa forme originale (S/10376) avait été présenté par l'Argentine à la 1598^e séance, le 20 octobre 1971, et une première révision du texte avait été par la suite présentée le 22 octobre 1971. Toutefois, le Conseil avait remis le vote à plus tard, sans préciser de date. Voir le *Répertoire, Supplément 1969-1971*, chap. 1^{er}, cas n° 15.

⁵⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1637^e séance : Argentine, par. 119 et 171 ; URSS, par. 115 et 124.

projet de résolution soit mis immédiatement aux voix, a demandé que sa proposition soit mis aux voix immédiatement. Le représentant de la Chine, prenant la parole pour une motion d'ordre, a déclaré qu'il désirait prendre la parole avant le vote car « nous ne saurions tolérer qu'on nous impose un diktat quelconque ». Cependant le représentant de l'Union soviétique a insisté pour que le Conseil de sécurité vote immédiatement sur sa proposition de procédure concernant la mise aux voix du projet de résolution.

Le représentant de la Chine, soutenant que ce que venait de dire le représentant de l'URSS était « parfaitement inversé[e] », a ajouté :

Personne n'aurait le droit de prendre la parole alors que le projet de résolution présenté par les Etats-Unis et l'Union soviétique n'a même pas été examiné. Ce genre de procédé n'est pas normal et nous nous y opposons fermement. L'Organisation des Nations Unies n'est pas un instrument qui puisse être manipulé à leur gré par les deux superpuissances.

Ce matin, le Président du Conseil de sécurité a fait savoir à la délégation chinoise qu'une réunion d'urgence du Conseil serait convoquée pour examiner la prétendue violation du cessez-le-feu au Moyen-Orient. Lorsque nous sommes arrivés dans la salle du Conseil, on nous a dit que le Conseil ne se réunirait pas et que les Etats-Unis et l'Union soviétique se mettraient d'accord sur un texte qui serait transmis, en vertu d'un consensus, au Secrétaire général pour exécution.

La délégation chinoise s'oppose fermement à ce procédé pernicieux qui consiste à utiliser le Conseil de sécurité comme un instrument que les deux superpuissances pourraient manier à volonté. A notre avis, cela dénote aussi un mépris complet pour les autres Etats membres du Conseil. La délégation chinoise ne saurait admettre de telles pratiques. Nous avons notre mot à dire. Et les autres Etats membres du Conseil, nous en sommes convaincus, souhaitent aussi donner, en toute sincérité, leur opinion sur la question.

Le représentant de la Chine a alors commencé à faire une déclaration de fond, et, à ce moment, le représentant de l'URSS a demandé la parole pour une motion d'ordre. L'échange de vues suivant a pris place :

Le représentant de la Chine : « C'est extravagant, Monsieur le Président. Absolument extravagant que le représentant de l'Union soviétique interrompe ma déclaration. Pourquoi bénéficierait-il d'un tel privilège ? »

Le Président : « Je tiens à dire au représentant de la Chine qu'il est d'usage au Conseil, lorsqu'un de ses membres veut présenter une motion d'ordre, qu'on lui donne la parole. »

Le représentant de la Chine : « Monsieur le Président, je n'ai pas interrompu le représentant de l'Union soviétique. Qu'il me laisse finir ma déclaration. Monsieur Malik, vous pourrez parler lorsque ce sera votre tour. Ne pouvez-vous pas attendre un peu ? »

Le représentant de l'URSS : « Motion d'ordre. »

Le Président : « Puis-je adresser un appel au représentant de l'Union soviétique pour qu'il permette... »

Le représentant de l'URSS : « Je voulais prendre la parole pour une motion d'ordre. Je tiens à souligner que quiconque retarde par des paroles creuses l'adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution urgente visant à juguler l'agresseur ne fait qu'aider celui-ci. Voilà pourquoi j'insiste pour que soit immédiatement mis aux voix le projet de résolution présenté à la réunion du Conseil de sécurité, qui a été convoquée d'urgence sur la demande de la victime de l'agression. »

A ce moment-là, plusieurs représentants à qui le Président n'avait pas donné la parole ont parlé simultanément de leur siège à la table du Conseil, d'autres de leur place sur les côtés de la salle.

Le Président, après avoir plaidé en vain pour que l'ordre soit rétabli, a suspendu la séance pour dix minutes.

A la reprise de la séance, le représentant de la Chine s'est élevé contre le fait que sa déclaration avait été interrompue et a soutenu que les tentatives pour « imposer la résolution au Conseil » étaient « inadmissibles ». Il a ajouté : « Nous n'avons pas eu le

texte chinois à notre disposition avant que le projet de résolution soit présenté et, maintenant encore, nous ne l'avons pas. Comment voter dans ces conditions ? Or il est question de voter tout de suite. Le monde appartient-il uniquement à l'Union soviétique et aux Etats-Unis ? Pas que je sache. La Chine a également droit à la parole. Et les autres membres du Conseil aussi. Puisque ma déclaration a été interrompue, je voudrais la reprendre depuis le début. »

Le représentant de la Chine a alors repris sa déclaration dès le début ; lorsqu'elle a été terminée, le Conseil a mis le projet de résolution aux voix⁴³.

CAS N° 21

A la 1751^e séance, le 26 octobre 1973, consacrée à la situation au Moyen-Orient, le Président (Australie) a invité le représentant de l'Arabie saoudite à exercer son droit de réponse et lui a demandé « d'être bref ». Le représentant de l'Arabie saoudite a commencé sa déclaration en assurant au Président qu'il serait aussi bref que possible et il l'a invité à adresser le même appel la fois suivante au représentant de l'URSS. Le représentant de l'Arabie saoudite a ensuite fait une déclaration sur la question de la démocratie afin de réfuter certaines remarques faites antérieurement sur cette question par le représentant d'Israël. Pendant que le représentant de l'Arabie saoudite faisait sa déclaration, le représentant de la France a pris la parole pour une motion d'ordre et a demandé que le représentant de l'Arabie saoudite veuille bien remettre à une autre fois son exposé sur « la démocratie et sur les origines de la première guerre mondiale » afin que le Conseil en termine avec l'examen de la question à l'étude.

Le Président, après avoir déclaré qu'il pensait, comme le représentant de la France, que « les observations que fait en ce moment le représentant de l'Arabie saoudite n'ont aucun lien avec le sujet dont nous discutons », a demandé au représentant de l'Arabie saoudite de terminer ses remarques, faute de quoi, « et pour répondre à la motion d'ordre... du représentant de la France, je devrai déclarer que le représentant de l'Arabie saoudite n'a plus la parole ». L'échange de vues suivant a alors eu lieu :

Le représentant de l'Arabie saoudite : « Très bien. Je serai bref. Mais je veux faire mes commentaires selon la voie démocratique. Nous parlons maintenant de la démocratie ; puis-je poursuivre mes observations ? »

Le Président : « Puis-je rappeler au représentant de l'Arabie saoudite... »

Le représentant de l'Arabie saoudite : « Vous ne me permettez pas de m'expliquer. »

Le Président : « Je demande au représentant de l'Arabie saoudite de respecter la présidence pour un instant. Puis-je lui rappeler que, ce soir, on a déjà beaucoup parlé de la démocratie ? S'il veut bien s'en tenir à prendre la parole une minute de plus, je lui permettrai de poursuivre. »

Le représentant de l'Arabie saoudite a alors été autorisé à poursuivre et à achever sa déclaration⁴⁴.

Article 31

CAS N° 22

A la 1788^e séance, le 31 juillet 1974, consacrée à la situation à Chypre, le représentant de l'URSS a proposé

⁴³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1748^e séance : échange entre le Président (Australie), la Chine et l'URSS, après la première intervention des Etats-Unis.

⁴⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1751^e séance : intervention du Président (Australie), de la France et de l'Arabie saoudite, après la quatrième intervention de l'Egypte.

S/10609. Vers la fin de la séance, le Président a de nouveau pris la parole et a fait savoir aux membres du Conseil qu'en plus des projets de résolution précités le Conseil avait été saisi d'un nouveau projet de résolution contenu dans le document S/10606.

A la 1639^e séance, le 4 février, le Président a annoncé sa décision de mettre tout d'abord aux voix le projet de résolution contenu dans le document S/10606, « qui a été distribué il y a deux jours ». En l'absence d'opposition, le projet de résolution a été mis aux voix⁵¹ en premier⁵².

CAS N° 25

A la 1638^e séance, le 4 février 1972, consacrée à l'examen des questions relatives à l'Afrique, le Conseil était saisi des projets de résolution suivants : S/10606 relatif à la question de la Rhodésie du Sud, S/10607 concernant les territoires administrés par le Portugal, S/10609/Rev.1 concernant la question de l'*apartheid* en Afrique du Sud et S/10376/Rev.2 et S/10608/Rev.1 concernant tous deux la Namibie.

Avant le vote, le Président (Soudan), exposant brièvement la procédure qu'il avait l'intention de suivre, a déclaré :

Bien entendu, la procédure normale aurait été de prendre les projets de résolution dans l'ordre dans lequel ils ont été proposés. Nous aurions ainsi commencé par le projet sur la Rhodésie du Sud, nous aurions ensuite examiné celui ayant trait à la Namibie, puis celui sur l'*apartheid*, et enfin celui sur les territoires portugais. Mais, puisqu'un autre projet de résolution a été présenté bien avant les autres, j'ai pensé qu'en tant que tel il devait être examiné avant les quatre autres projets et qu'il était tout à fait logique d'examiner simultanément l'autre projet de résolution sur la Namibie. Suivant la même logique, j'ai l'intention maintenant de mettre aux voix le projet de résolution S/1037/Rev.2 et de passer ensuite à l'autre projet de résolution, figurant sous la cote S/10608/Rev.1.

Lorsque le représentant de l'URSS a suggéré que la procédure logique serait de voter tout d'abord sur les trois projets de résolution ne se rapportant pas à la Namibie, puis de voter ensuite sur les deux projets de résolution concernant la Namibie, le Président a dit qu'il doutait qu'aux termes du règlement intérieur provisoire on puisse voter d'abord sur des projets de résolution soumis après d'autres. Le représentant de l'URSS a répondu en ces termes :

Le Conseil de sécurité est maître de sa procédure. Si tous les représentants sont d'accord, on peut voter sur les trois projets qui ne semblent susciter ni objection ni commentaire de la part des représentants et procéder ensuite au vote sur les deux projets de résolution concernant la Namibie. Je tiens à souligner que, durant tous ses travaux, le Conseil de sécurité a toujours été maître de sa procédure et peut adopter toute décision utile quant à l'ordre du vote, indépendamment de l'article 40 du règlement intérieur provisoire, qui nous renvoie à la Charte et au Statut de la Cour internationale de Justice⁵³.

CAS N° 26

A la 1710^e séance, le 20 avril 1973, consacrée à la situation au Moyen-Orient, le Conseil de sécurité était saisi d'un projet de résolution présenté par la France et le Royaume-Uni⁵⁴, d'un amendement à ce projet proposé par la Guinée, l'Inde, l'Indonésie et la Yougoslavie⁵⁵, et d'un second projet de résolution dont l'Égypte était auteur⁵⁶. Le Président (Pérou), après avoir appelé l'attention des membres du Conseil sur ces projets et cet amendement, leur a fait savoir qu'il avait

reçu une demande du Ministre des affaires étrangères de l'Égypte tendant à ce que le Conseil examine en premier le projet de résolution de sa délégation et vote sur ce projet parce qu'il devait partir le jour même. Après avoir cité l'article 32 du règlement intérieur provisoire qui stipule que les propositions principales et les projets de résolution ont priorité dans l'ordre où ils sont présentés, le Président a déclaré que, à condition que les membres n'y voient pas d'objection, il mettrait néanmoins le projet de résolution de l'Égypte aux voix en premier en raison de la demande précise qui avait été adressée au Conseil. Sur la proposition du Président, le Conseil a alors approuvé à l'unanimité le projet de résolution sans procéder à un vote⁵⁷.

CAS N° 27

A la 1677^e séance, le 22 novembre 1972, consacrée à la question concernant la situation dans les territoires sous administration portugaise, le Conseil était saisi d'un projet de résolution présenté par la Guinée, la Somalie et le Soudan⁵⁸. Avant le vote, le représentant des États-Unis a demandé un vote par division sur le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution parce que sa délégation avait certaines réserves au sujet de ce paragraphe. Toutefois, au nom des auteurs, le représentant de la Somalie a déclaré que, du fait de l'importance qu'ils attachaient à ce paragraphe, ils ne pouvaient accéder à la demande de vote par division faite par le représentant des États-Unis.

Le représentant des États-Unis a alors demandé à la Présidente (Guinée) de se prononcer et de dire si, aux termes du règlement intérieur provisoire, il suffisait que l'auteur s'y oppose pour que toute proposition de vote par division concernant un paragraphe particulier d'un projet de résolution soit écartée « ou si nous pouvons voter sur la question de savoir s'il y aura ou non un vote par division ».

La Présidente, citant l'article 32 du règlement intérieur provisoire, a déclaré : « si les auteurs s'opposent à un vote par division, je pense qu'il est du devoir du Président de mettre le projet de résolution aux voix »⁵⁹. Le projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté⁶⁰.

Article 33

CAS N° 28

A la 1659^e séance, le 24 août 1972, consacrée à la demande d'admission de la République populaire du Bangladesh, le représentant du Soudan a, à la fin de sa déclaration, proposé qu'en vertu de l'article 33 du règlement intérieur provisoire la séance soit ajournée jusqu'à 15 heures le lendemain sans mise aux voix des deux projets de résolution dont le Conseil était saisi. Après que le Président (Belgique) eut déclaré son intention d'ajourner la séance comme l'avait proposé le représentant du Soudan, le représentant de l'URSS a fait observer que la proposition d'ajourner la séance avait pour but de remettre à plus tard l'examen de la question de l'admission du Bangladesh et, qu'en tant que telle, elle devait être considérée comme une proposition de

(1973) du 20 avril 1973.

⁵¹ Pour le texte de la déclaration du Président, voir 1710^e séance : par. 5, 6, 7, 8.

⁵² S/10838/Rev.1, adopté sans changement en tant que résolution 322 (1972) du 22 novembre 1972.

⁵³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1677^e séance : Présidente (Guinée), par. 82; États-Unis, par. 76, 79 à 81; Somalie, par. 78.

⁵⁴ *Ibid.*, par. 83.

⁵¹ 1639^e séance, par. 48.

⁵² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1637^e séance, par. 8, 133; 1639^e séance, par. 1, 48.

⁵³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1638^e séance : Président (Soudan), par. 43, 46; URSS, par. 47.

⁵⁴ S/10916/Rev.1, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. avr.-juin 1973*, p. 26.

⁵⁵ S/10917, *ibid.*

⁵⁶ S/10918, adopté sans changement en tant que résolution 331

fond et non pas simplement comme une proposition de procédure. Il a ajouté :

En ce qui concerne le fond de la question, je pense que cette proposition n'est pas une proposition de procédure, mais une proposition de fond, qui tend à différer de nouveau l'examen de la question de l'admission du Bangladesh à l'Organisation des Nations Unies. Tout le monde sait que la demande d'admission du Gouvernement du Bangladesh est datée du 8 août, et nous sommes aujourd'hui le 24 août. Le Conseil de sécurité a commencé d'examiner cette question le 10 août et, je le répète, nous sommes aujourd'hui le 24 août. La délégation chinoise a déposé son projet de résolution⁶¹ il y a trois jours ; les délégations de l'Union soviétique, de l'Inde, du Royaume-Uni et de la Yougoslavie ont présenté leur projet⁶² il y a deux jours. On se demande ce qui n'était pas encore connu, sur quoi il faut encore se consulter ? Il existe deux projets, l'un qui préconise un examen immédiat de cette question et un examen dans un sens positif, et l'autre, fondamentalement différent, en faveur de son ajournement. Il n'est pas possible d'envisager la proposition de la délégation soudanaise hors du contexte de ces deux projets. Elle a aussi pour but d'ajourner l'examen de la question et le représentant du Soudan a expliqué très clairement sa position... On peut difficilement supposer qu'un élément quelconque de la situation se modifiera dans cette région d'ici à demain 15 heures. C'est pourquoi la délégation soviétique ne peut considérer cette proposition autrement que comme une proposition de fond visant à ajourner l'examen de la question de la demande du Bangladesh. Toutes les délégations ont leurs instructions ; nous avons disposé pour cela de plus de temps qu'il n'en fallait. Il convient donc soit d'examiner immédiatement la question de l'admission, soit de se prononcer pour son ajournement. Voilà pourquoi il s'agit d'une question de fond.

Dans ces conditions, je demande, au nom de la délégation soviétique, la mise aux voix en priorité du projet de l'Union soviétique, de l'Inde, du Royaume-Uni et de la Yougoslavie, en sa qualité de proposition de fond, tout comme celle du représentant du Soudan.

Le représentant de l'Inde a également déclaré que la proposition soudanaise était une proposition de fond et que, « sous le texte d'un point de procédure, c'est une question de fond qui est soumise ».

Le représentant de la Yougoslavie s'est également élevé contre l'ajournement et a invité instamment le Conseil à mettre aux voix le projet de résolution des quatre puissances.

Le représentant du Soudan, soutenant que sa proposition n'était pas une proposition de fond, a déclaré :

Si cela avait quoi que ce soit à voir avec la question de fond contenue dans le projet de résolution que j'ai appuyé, je n'aurais pas demandé 22 heures de délai. Demander un ajournement de 22 heures, ce n'est pas repousser l'admission mais suspendre la séance jusqu'à ce que certains aspects soient clarifiés, soit avec d'autres délégations, soit avec les gouvernements.

J'estime que ma proposition est une simple proposition de procédure et n'a rien à voir avec le fond de l'un ou l'autre projet de résolution, ou même de ma propre déclaration, et j'estime qu'elle relève entièrement des dispositions du point 3 de l'article 33 du règlement intérieur.

⁶¹ S/10768 et Corr.1, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. juill.-sept. 1972*, p. 98.

⁶² S/10771, *ibid.*, p. 99.

Le Président s'est prononcé et a déclaré que la proposition faite par le représentant du Soudan était une question de procédure. Il a alors mis aux voix la proposition, que le Conseil a adoptée⁶³ par 9 voix contre 4, avec 2 abstentions. La séance a alors été ajournée⁶⁴.

CAS N° 29

Au début de la 1725^e séance, le 14 juin 1973, consacrée à la situation au Moyen-Orient, le Président (URSS) a fait savoir au Conseil qu'il avait reçu un télégramme du Président du Tchad demandant la suspension pendant 24 heures des débats au Conseil de sécurité pour que le Ministre des affaires étrangères du Tchad puisse participer à la discussion. Après avoir donné lecture du télégramme, le Président a déclaré :

Eu égard à cette demande du Président du Tchad et à la décision prise le 6 juin par le Conseil de sécurité d'inviter le Tchad à participer, sans droit de vote, à l'examen de la situation au Moyen-Orient, je me propose, à moins d'objections de la part des membres du Conseil, d'accéder au désir du Président du Tchad et, à titre exceptionnel, de donner la parole au Ministre des affaires étrangères du Tchad pour qu'il fasse une déclaration sur la situation au Moyen-Orient à la séance de demain 15 juin, à l'issue de l'examen par le Conseil de la question de Chypre, puisque l'examen de la situation au Moyen-Orient doit en principe être suspendu aujourd'hui.

En l'absence d'objections, le Président a déclaré qu'il procéderait en conséquence. La séance s'est alors poursuivie normalement.

Ultérieurement, à la 1728^e séance, le 15 juin 1973, à l'issue de l'examen de la question de Chypre, le Président (URSS) a fait la déclaration suivante :

Je rappelle qu'hier, à la 1725^e séance du Conseil de sécurité, j'ai donné lecture d'un télégramme du Président du Tchad, Son Excellence M. François Tombalbaye, et que le Conseil a pris la décision de satisfaire sa demande, à titre exceptionnel, en donnant la possibilité au Ministre des affaires étrangères du Tchad, M. Baba Hassane, de faire, à la présente séance du Conseil, après l'examen de la question de Chypre, une déclaration concernant la situation au Moyen-Orient.

En prenant cette décision, le Conseil a tenu compte de ce que l'examen de la situation au Moyen-Orient devait être suspendu à la séance d'hier soir, ce qui a été effectivement le cas.

Conformément à cette décision du Conseil et en l'absence d'objections, j'ai l'intention d'inviter maintenant le Ministre des affaires étrangères du Tchad, Son Excellence M. Baba Hassane, qui se trouve dans la salle, à prendre place à la table du Conseil et à faire une déclaration sur la situation au Moyen-Orient.

Après la déclaration du Président, le représentant du Tchad a pris place à la table du Conseil et a fait une déclaration⁶⁵.

Après la déclaration du Président, le représentant du Tchad a pris place à la table du Conseil et a fait une déclaration⁶⁵.

⁶³ 1659^e séance, par. 187, 188.

⁶⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1659^e séance : Président (Belgique), par. 78, 120, 121 et 158 ; Inde, par. 126 ; Soudan, par. 76, 136 et 137 ; URSS, par. 123 et 124 ; Yougoslavie, par. 138 et 139.

⁶⁵ Pour le texte des déclarations du Président, voir : 1725^e séance (PV) : déclaration liminaire ; 1728^e séance : par. 97 et 98.

Sixième partie

VOTE (ARTICLE 40)

NOTE

L'article 40 du règlement intérieur provisoire ne contient aucune disposition détaillée concernant le mécanisme de vote ni les majorités auxquelles les différentes décisions du Conseil doivent être adoptées. Il dispose simplement que la procédure de vote au Conseil de sécurité est conforme aux articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice.

On trouvera au chapitre IV (Vote) des données concernant la majorité à laquelle les décisions du Conseil doivent être adoptées. Des renseignements concernant certains aspects du mécanisme de vote ont déjà été donnés ailleurs dans le présent chapitre.

A certaines occasions des membres du Conseil se sont référés à un article — qui figure non pas dans le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité mais

dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale — selon lequel, une fois que le vote a commencé, il ne peut être interrompu, sauf pour des raisons ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

En d'autres occasions, il a été consigné, comme cela s'était fait antérieurement, que des membres du Conseil n'avaient pas participé au vote sur des résolutions déclarées avoir été adoptées.

Article 40

CAS N° 30

A la 1638^e séance, le 4 février 1972, tenue à Addis-Abeba, consacrée à l'examen des questions relatives à l'Afrique, le Conseil était saisi des projets de résolution ci-après : S/10606 relatif à la question de la Rhodésie du Sud; S/10607 concernant les territoires sous administration portugaise; S/10609/Rev.1 concernant la question de l'*apartheid* en Afrique du Sud; S/10376/Rev.2 et S/10608/Rev.1 concernant tous deux la Namibie.

Avant le vote, le représentant de l'URSS a exprimé l'avis qu'il serait logique de voter tout d'abord sur les trois projets de résolution ne se rapportant pas à la Namibie, puis de se prononcer sur les deux projets de résolution relatifs à celle-ci. Le Président (Soudan) s'est cependant demandé si le règlement intérieur provisoire permettait de voter d'abord sur des projets de résolution qui avaient été soumis après d'autres. Le représentant de l'URSS a exprimé ce qui suit :

Le Conseil de sécurité est maître de sa procédure. Si tous les représentants sont d'accord, on peut voter sur les trois projets qui ne semblent susciter ni objection ni commentaire de la part des représentants et procéder ensuite au vote sur les deux projets de résolution concernant la Namibie. Je tiens à souligner que, durant tous ses travaux, le Conseil de sécurité a toujours été maître de sa procédure et peut adopter toute décision utile quant à l'ordre du vote, indépendam-

ment de l'article 40 du règlement intérieur provisoire, qui nous renvoie à la Charte.

Les représentants de l'Argentine et des Etats-Unis ont soutenu que les projets de résolution devaient être mis aux voix dans l'ordre dans lequel ils avaient été présentés. Le Conseil a alors voté en conséquence⁶⁶.

CAS N° 31

A la 1644^e séance, le 27 février 1972, consacrée à la situation au Moyen-Orient, après que le représentant de l'Italie eut suggéré que le préambule et les paragraphes du dispositif du projet de résolution S/10552 soient mis aux voix séparément, le Président (Soudan) a déclaré : « Je pense que le Conseil acceptera cette suggestion. Je mets aux voix... ». A ce moment, le Président a interrompu sa déclaration pour donner la parole au représentant d'Israël, qui a alors fait une déclaration. Cette déclaration a été interrompue du fait d'une motion d'ordre soulevée par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui a déclaré que, conformément au règlement intérieur provisoire, lorsque le Conseil passait au vote sur un projet de résolution, aucune intervention ni aucune discussion n'était admise. Le représentant d'Israël a alors déclaré qu'il avait demandé la parole « avant que le vote commence ».

Le Président a alors déclaré : « Je crois que nous pouvons considérer qu'au moment où j'étais sur le point de commencer la procédure de vote le représentant [d'Israël] a demandé la parole avant que le vote commence véritablement. » Puis il a donné la parole au représentant d'Israël pour qu'il poursuive sa déclaration⁶⁷.

⁶⁶Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1638^e séance : Président (Soudan), par. 46 et 48; Argentine, par. 49; Etats-Unis, par. 51; URSS, par. 45 et 47.

⁶⁷Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1644^e séance : Président (Soudan), par. 218 et 227; Israël, par. 220, 221, 224 et 228; URSS, par. 223.

Septième partie

LANGUES (ARTICLES 41 À 47)

NOTE

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté des amendements aux articles 41 à 47 de son règlement intérieur provisoire pour inclure le chinois parmi les langues de travail du Conseil de sécurité (cas n° 32) et supprimer l'article 43.

Pendant cette période, la pratique de renoncer à l'interprétation consécutive de leurs déclarations a été constamment suivie par les membres du Conseil.

1. DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 41 À 47

Articles 41 à 44

CAS N° 32

Par une lettre⁶⁸ datée du 10 janvier 1974, le Secrétaire général a transmis au Conseil le texte de la résolu-

⁶⁸S/11187, miméographié.

tion 3189 (XXVIII) dans laquelle l'Assemblée générale, entre autres choses, considérait qu'il était souhaitable d'inclure le chinois parmi les langues de travail du Conseil de sécurité. Le 11 janvier 1974, le représentant de la Chine a demandé que le Conseil soit convoqué pour examiner la question⁶⁹.

A la 1761^e séance, le 17 janvier 1974, le Conseil était saisi d'un projet de résolution⁷⁰ ainsi que d'une annexe à ce projet contenant les nouveaux articles 41, 42 et 44 et supprimant l'article 43. Le projet de résolution a été adopté sans procéder à un vote.

**2. CAS SPÉCIAUX CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 41 À 47

⁶⁹S/11190, *ibid.*, p. 99.

⁷⁰S/11192, adopté sans changement en tant que résolution 345 (1974) du 17 janvier 1974.

Huitième partie

PUBLICITÉ DES SÉANCES, PROCÈS-VERBAUX (ARTICLES 48 À 57)

NOTE

Conformément à l'article 49, le compte rendu sténographique de chaque séance du Conseil de sécurité est mis, dans toutes les langues de travail, à la disposition des représentants du Conseil de sécurité et des représentants de tous autres Etats qui ont participé à la séance. Les exemplaires ronéotypés des comptes rendus contiennent une note indiquant la date et l'heure de la distribution. Les rectifications doivent être adressées par écrit, en quadruple exemplaire, dans un délai de trois jours ouvrables, dans la même langue que celle du texte auquel elles se rapportent. En l'absence d'opposition, ces rectifications sont incorporées dans le procès-verbal officiel de la réunion, qui est imprimé et distribué aussitôt que possible après le délai limite prévu pour la communication des rectifications. Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu cinq séances privées⁷¹. A l'issue de chaque séance privée, un communiqué est publié par les soins du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du règlement intérieur provisoire.

****1. DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION
OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 48 À 57**

**2. CAS SPÉCIAUX CONCERNANT L'APPLICATION
DES ARTICLES 48 À 57**

Article 51

CAS N° 33

Au début de la 1760^e séance, le 15 décembre 1973, tenue en privé, à propos de la conférence de la paix envisagée sur le Moyen-Orient, le Président a annoncé ce qui suit :

A la suite des consultations avec les membres du Conseil, je crois comprendre qu'un accord général a été réalisé pour que l'article 51 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité ne soit pas invoqué et que le compte rendu sténographique de cette séance soit distribué dans toutes les langues de travail comme document non restreint, conformément à l'article 49. S'il n'y a pas d'objections, j'en conclurai que cette procédure est acceptée. Il en est ainsi décidé⁷².

⁷¹ Les cinq séances étaient les suivantes :

1670^e, 24 oct. 1972 — Adoption du projet de rapport du Conseil à l'Assemblée générale
1753^e, 31 oct. 1973 — Adoption du projet de rapport du Conseil à l'Assemblée générale
1760^e, 15 déc. 1973 — Dispositions à prendre en vue d'une conférence à Genève sur le Moyen-Orient
1784^e, 24 juill. 1974 — La situation à Chypre
1805^e, 29 oct. 1974 — Adoption du projet de rapport du Conseil à l'Assemblée générale

⁷² Pour le texte de la déclaration du Président, voir 1760^e séance : déclaration liminaire.

CAS N° 34

A la 1784^e séance, le 24 juillet 1974, à propos de la situation à Chypre, le Président (Pérou) a fait la déclaration suivante avant l'adoption de l'ordre du jour :

A la suite des consultations avec les membres du Conseil, je crois comprendre qu'il y a un accord général pour que l'article 51 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité ne soit pas invoqué et que le compte rendu sténographique de cette séance soit distribué dans toutes les langues de travail, comme document non restreint, conformément à l'article 49. S'il n'y a pas d'objections, j'en conclurai que cette procédure est acceptée. Il en est ainsi décidé.

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Secrétaire général a donné lecture d'une lettre qu'il avait reçue du Ministre des affaires étrangères de Turquie dans laquelle la Turquie s'engageait à ne pas chercher à prendre possession de l'aéroport de Nicosie en recourant à la menace ou à l'emploi de la force⁷³.

Article 54

CAS N° 35

A la 1723^e séance, le 12 juin 1973, consacrée à la situation au Moyen-Orient, le Ministre des affaires étrangères d'Egypte s'est élevé contre une déclaration d'Israël dans laquelle Israël aurait interprété la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité en des termes favorables à Israël⁷⁴. Le représentant de l'Egypte, après avoir déclaré que dans son intervention le représentant d'Israël avait eu recours à une explication fautive de la résolution 242 (1967), s'est référé aux déclarations faites pendant les débats au Conseil en 1967 par plusieurs représentants lorsqu'ils avaient expliqué leur vote sur la résolution 242 (1967). Le représentant de l'Egypte a ajouté que sa délégation avait établi une liste de citations extraites de ces déclarations. Toutefois, il n'avait pas l'intention d'en donner lecture à ce stade et demanderait que ces citations soient incorporées dans le compte rendu sténographique pour l'information des membres du Conseil. Les citations mentionnées par le Ministre des affaires étrangères de l'Egypte ont été par la suite publiées en tant que document distinct du Conseil de sécurité⁷⁵ au lieu d'être insérées dans le compte rendu sténographique⁷⁶.

⁷³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1784^e séance : Président (Pérou), déclaration liminaire; Secrétaire général, intervention.

⁷⁴ 1721^e séance : première intervention d'Israël.

⁷⁵ S/10948, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. avr.-juin 1973*, p. 77.

⁷⁶ Pour le texte de la déclaration pertinente, voir 1723^e séance : première intervention de l'Egypte.

**Neuvième partie

ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE